Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219501830-20261029-2026-088-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026
Publication : 02/11/2026

VILLE DE
COURDIMANCHE

DECISION DU MAIRE N°2026-088 :

Convention d'Honoraires de représentation dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Prise en application de la délibération n°26-03-02 du 23 juin 2026

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°26-03-02 du 23 juin 2026 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la procédure engagée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par madame Michèle LHARDY contre le permis de construire délivré le 6 juillet 2026 à la SCCV GRANGE (PC 095 183 25 U0007),

Considérant qu'il y a lieu de désigner un conseil juridique afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts de la commune de Courdimanche,

Considérant la convention d'honoraires proposée par la SELARL interbarreaux VERPONT Avocats,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

La signature de la convention d'honoraires avec **la SELARL interbarreaux VERPONT Avocats** dont le siège social est situé au 5, Quai Bucherelle à PONTOISE (95300), représentée par son gérant, Maître Julien LALANNE, avocat au Barreau du Val d'Oise spécialiste en droit public, pour représenter la commune de Courdimanche dans le cadre d'une procédure engagée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par madame Michèle Lhardy contre le permis de construire délivré le 6 juillet 2026 à la SCCV GRANGE (PC 095 183 25 U0007).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219501830-20261029-2026-088-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2026
Publication : 02/11/2026

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la mission confiée, la SELARL VERPONT avocats interviendra pour le compte de la commune de Courdimanche afin de la représenter et constituer les éléments nécessaires à la défense de ses intérêts durant la procédure devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.
La composition du forfait d'honoraire prévisible, les compléments optionnels au forfait, ainsi que les frais et débours de procédure et de dossier sont définis aux articles III et IV de la convention.

ARTICLE 3 :

Le forfait d'honoraire prévisible est fixé au montant de **3 000,00 euros HT**, couvrant la procédure devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le forfait d'honoraire prévisible sera facturé en 3 temps : 50 % au 1er mémoire, 25 % en cours d'instance (ex. réplique de la requérante) et 25 % à l'avis d'audience.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au chapitre 011 - article 6227 du budget communal 2026.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE,

Signé le jeudi 29 octobre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).